



## DÉCISION DE L'AFNIC

**pro-realtime.fr**

**Demande n° FR-2019-01872**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société PROREALTIME SAS

Le Titulaire du nom de domaine : La société VCE TECHNOLOGY SOLUTIONS

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : pro-realtime.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 mars 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 mars 2020

Bureau d'enregistrement : NETIM

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 août 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 août 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 09 septembre 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Régis MASSE (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 19 septembre 2019.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pro-realtime.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».  
**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 06 août 2019 de la société PROREALTIME immatriculée le 02 août 2007 sous le numéro 499 355 444 au R.C.S. de Nanterre ;
- Capture d'écran de la notice complète de la marque française « ProRealTime » numéro 3223008 enregistrée le 29 avril 2003 par la société PROREALTIME et dûment renouvelée pour les classes 28, 36, 42 et 45 ;
- Capture d'écran de la notice complète de la marque de l'Union européenne numéro 3956612 enregistrée le 03 août 2004 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 36, 38 et 42 ;
- Extrait de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérant : <prorealtime.com> le 22 avril 2003 et <prorealtime.fr> le 31 décembre 2008 ;
- Capture d'écran d'un extrait des conditions générales d'utilisation et de vente du 04 octobre 2018 du Requérant pour le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <prorealtime.com> ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2019-01832 concernant le nom de domaine <pro-realtime.fr> rendue le 15 juillet 2019.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« ARGUMENTS SUR LA DEMANDE FR-2019-01872

La société ProRealTime et ses signes distinctifs :

La société ProRealTime SAS est une société française immatriculée au RCS Nanterre sous le n°499355444.

Son siège social est basé à Rueil-Malmaison (92500).

Elle est propriétaire de :

- la marque française verbale "ProRealTime" déposée le 29/10/2013 pour les classes 28, 36, 42 et 45 et enregistrée sous le n°3223008. Elle a été renouvelée le 29/10/2013.
- la marque de l'Union Européenne « ProRealTime » déposée le 03/08/2004 pour les classes 36, 38 et 42.

La société ProRealTime est par ailleurs titulaire des noms de domaine <prorealtime.com > et <prorealtime.fr> qu'elle exploite depuis 2003 pour son activité professionnelle.

La marque ProRealTime et le site ProRealTime en version française sont connus du public depuis 15 ans et bénéficient d'une notoriété en France et dans le monde entier (avec près plus de 693 000 utilisateurs).

*L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité de la société PROREALTIME :  
La société ProRealTime a eu connaissance de l'existence d'un nom de domaine "pro-realttime.fr"  
enregistré le 27/03/2019 par une société irlandaise.  
Le site www.pro-realttime.fr ne contient aucune information à ce jour.*

*La précédente requête déposée par la société PROREALTIME :  
La société PROREALTIME a déposé une précédente requête qui a donné lieu à une décision du  
Directeur de l'AFNIC n°FR-2019-01832 le 15 juillet 2019 (jointe à la demande).*

*Conformément à l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques :  
« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement  
des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine  
est :*

*(...)*

*2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si  
le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »*

*Dans la précédente décision n°FR-2019-01832, le Directeur de l'AFNIC a considéré que la société  
PROREALTIME avait bien un intérêt à agir et qu'il y avait atteinte aux dispositions de l'article L45-2  
du CPCE :*

*« i. L'intérêt à agir du Requérant Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le  
Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pro-realttime.fr> est  
quasi-identique :*

*· À la dénomination sociale du Requérant, la société PROREALTIME immatriculée le 02 août 2007  
sous le numéro 499 355 444 au R.C.S. de Nanterre ;*

*· À la marque française « ProRealTime » numéro 033223008 enregistrée le 29 avril 2003 par la  
société PROREALTIME et dûment renouvelée pour les classes 36, 28 et 42.*

*Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.*

*ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE*

*a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant*

*Le Collège constate que le nom de domaine <pro-realttime.fr> est quasi-identique à la marque  
française antérieure « ProRealTime » numéro 033223008 enregistrée le 29 avril 2003 par la société  
PROREALTIME pour les classes 36, 28 et 42.*

*Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits  
de propriété intellectuelle de la société PROREALTIME. »*

*Cette appréciation devra donc être reprise et il sera à nouveau constater que le nom  
de domaine <pro-realttime.fr> est bien susceptible de porter atteinte :*

- à la marque française ProRealTime*
- à la marque de l'Union Européenne ProRealTime*
- à la dénomination sociale de la société PROREALTIME SAS*
- aux noms de domaine <prorealttime.com> et <prorealttime.fr>*

*La critique de la décision de rejet et l'absence de bonne foi de la société VCE TECHNOLOGY  
SOLUTIONS*

*Dans sa décision du 15 juillet 2019, le Directeur de l'AFNIC a estimé qu'il n'existait pas de pièces  
suffisantes pour prouver l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du nom de  
domaine <pro-realttime.fr>.*

*Il y a un renversement de la charge de la preuve dans cette décision.*

*Ce n'est pas à la société PROREALTIME de démontrer que la société titulaire du nom de domaine  
<pro-realttime.fr> est de mauvaise foi ou ne justifie pas d'un intérêt légitime.*

*C'est au contraire à la société VCE TECHNOLOGY SOLUTIONS de prouver qu'elle est de bonne  
foi et justifie d'un intérêt à agir.*

*L'article L45-2 du Code des postes et des Télécommunications Electroniques dispose bien que :*

*"Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement  
des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine*

est :

[...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;"

Et l'article R20-44-46 du même code précise :

"Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

– d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

– de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur."

La société VCE TECHNOLOGY SOLUTIONS a été informée de la procédure de transmission de son nom de domaine mais elle n'a jamais donné de réponse.

Elle n'a jamais tenté d'établir qu'elle serait de bonne foi ou qu'elle justifierait d'un intérêt à agir.

La société PROREALTIME a quant à elle établi que le nom de domaine <prorealtime.fr> était similaire à ses marques, sa dénomination sociale et ses noms de domaine.

Son intérêt à agir est évident.

Le risque de confusion entre ses signes distinctifs et le nom de domaine <prorealtime.fr> est sérieux.

La société PROREALTIME craint des risques de cybersquattage et de phishing auprès de sa clientèle française.

Elle produit les pièces qui prouvent qu'elle exploite ses sites internet, qu'elle en est éditrice. Elle prouve être titulaire des marques précitées.

C'est dans ces circonstances que la société PROREALTIME est bien fondée à solliciter la transmission du nom de domaine litigieux <pro-realtime.fr> à son profit.».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 09 septembre 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du 26 juillet 2019 de la base Whois du nom de domaine <pro-realtime.fr> enregistré le 27 mars 2019 par le Titulaire ;
- Copie du courrier d'argumentation ;
- Toutes les autres pièces sont fournies en langues étrangères sans traduction en langue française.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

«Réponse de la société VCE Technology Solutions à la demande du Requérant concernant le nom de domaine <pro-realtime.fr> (DOSSIER SYRELI FR-2019-01872)

Madame, Monsieur,

Nous agissons au nom de notre cliente, la société VCE Technology Solutions basée en Irlande (2 Park Place – Ground Floor City Gate, T45 R293 Mahon, Irlande). Cette dernière a reçu une notification d'ouverture d'une procédure concernant le nom de domaine litigieux <pro-realtime.fr> (Dossier SYRELI FR-2019-01872).

Or, notre cliente n'a pas enregistré ce nom de domaine. En effet, le Titulaire du nom de domaine litigieux a utilisé, lors de son enregistrement, les coordonnées de notre cliente (le nom de la société, l'adresse physique et le numéro de téléphone) à son insu. VCE Technology Solutions, victime d'usurpation d'identité, ne peut exercer aucun contrôle sur le nom de domaine <prorealtime.fr> n'ayant pas accès à l'adresse email figurant dans le Whois ([adresse électronique 1]). Notre cliente regrette que le nom de sa société puisse figurer sur la décision à venir concernant le nom de domaine litigieux.

De plus, les coordonnées de notre cliente ont été récemment utilisées par la même personne dans une affaire concernant un autre nom de domaine, <vcetechnologysolutions.ie>. Le titulaire du nom de domaine <vcetechnologysolutions.ie> se servait du nom [prénom nom] et de l'adresse email [adresse électronique 2], similaire à l'adresse email [adresse électronique 1] qui a été utilisée lors de l'enregistrement du nom de domaine <pro-realtime.fr>. Celui-ci prétendait être un employé de notre cliente afin d'effectuer des commandes auprès d'autres entreprises sans payer. Veuillez trouver ci-joint la plainte à l'encontre du titulaire du nom de domaine <vcetechnologysolutions.ie>, rédigée en anglais et déposée auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (l'OMPI) le 26 juillet 2019.

Nous vous prions de bien vouloir noter que notre cliente ne s'oppose pas à la suppression ou au transfert du nom de domaine litigieux <pro-realtime.fr> au profit du Requérant.

Veuillez accepter nos salutations distinguées.»

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que quasiment tous les éléments de la réponse apportés par le Titulaire du nom de domaine <pro-realtime.fr> n'étaient pas fournis en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

### **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pro-realtime.fr> est quasi-identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société PROREALTIME immatriculée le 02 août 2007 sous le numéro 499 355 444 au R.C.S. de Nanterre ;

- À la marque française « ProRealTime » numéro 033223008 enregistrée le 29 avril 2003 par la société PROREALTIME et dûment renouvelée pour les classes 36, 28 et 42 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requéant : <prorealtime.com> le 22 avril 2003 et <prorealtime.fr> le 31 décembre 2008.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### iii. L'accord du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Titulaire déclare que le nom de domaine <pro-realttime.fr> a été enregistré en utilisant ses coordonnées (le nom de la société, l'adresse physique et le numéro de téléphone) à son insu ;
- Le Titulaire indique qu'il « [...] *ne s'oppose pas à la suppression ou au transfert du nom de domaine litigieux <pro-realttime.fr> au profit du Requéant* »,  
Le Collège a donc considéré que le Titulaire avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <pro-realttime.fr> au Requéant.

## V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <pro-realttime.fr> au Requéant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

